> Temps de travail

L. 1253-21 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🎕 Jp.Appel 🔲 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Dans les conditions prévues au 8° de l'article 214 du code général des impôts, le groupement organise la garantie de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

L. 1253-22 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Sous réserve des dispositions de la présente section, les dispositions des sections 1 et 2 s'appliquent aux groupements d'employeurs composés d'adhérents de droit privé et de collectivités territoriales.

L. 1253-23 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. M Jp.Appel 🔲 Jp.Admin. A Juricaf

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de choix de la convention collective applicable au groupement ainsi que les conditions d'information de l'autorité administrative de la création du groupement.

Section 4 : Dispositions applicables à l'ensemble des groupements d'employeurs

L. 1253-24 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 88

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏦 Jp.Appel 🔳 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Un groupement d'employeurs est éligible aux aides publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle dont auraient bénéficié ses entreprises adhérentes si elles avaient embauché directement les personnes mises à leur disposition.

Un décret fixe la nature des aides concernées et détermine les conditions d'application du présent article.

Chapitre IV: Portage salarial

Section 1 : Définition et champ d'application

L. 1254-1

LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 85

Le portage salarial désigne l'ensemble organisé constitué par :

- 1° D'une part, la relation entre une entreprise dénommée " entreprise de portage salarial " effectuant une prestation et une entreprise cliente bénéficiant de cette prestation, qui donne lieu à la conclusion d'un contrat commercial de prestation de portage salarial ;
- 2° D'autre part, le contrat de travail conclu entre l'entreprise de portage salarial et un salarié désigné comme étant le "salarié porté ", lequel est rémunéré par cette entreprise.

service-public.fr

p.185 Code du travai